



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09166855

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le **18 NOV 2009**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CEDIP SA

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue du Poirier, 3 à 4570 VYLE-ET-THAROUL (MARCHIN)

N° d'entreprise : 0454992653

**Objet de l'acte : Modification statutaires - émission d'obligation - capital autorisé
Nomination**

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège le treize novembre deux mil neuf, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CEDIP SA", ayant son siège social à 4570 Vyle-et-Tharoul, Marchin, rue du Poirier, 3.

L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes, à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide d'apporter les modifications suivants aux statuts :

- capital : modifier l'article pour tenir compte du fait qu'actuellement, toutes les actions sont libérées
- acter que toutes les parts sont nominatives et inscrites dans un registre des parts et modifier en ce sens l'article 8 : « Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts. »
- article 16 : remplacer « telex » par « courrier électronique »
- supprimer le fait que certaines matières doivent faire l'objet d'une décision commune de Didier Hanin et Yves Bessemans et en conséquence à l'article 16 : supprimer purement et simplement tout le dernier paragraphe qui commence par « Toutefois ... tiers »
- article 21 : supprimer la coquille « une » terme et indiquer « un terme »
- modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et à l'article 24 des statuts : remplacer « dernier vendredi du mois d'avril » par « troisième jeudi de juin »
- tenir compte de la nouvelle législation sur la liquidation :
 - article 41 ajouter : « La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de Commerce. Le liquidateur devra tenir au courant le Tribunal de l'état d'avancement de la liquidation. »
 - article 43 ajouter : « Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. »

DEUXIEME RESOLUTION :

Conformément à l'article 604 du code des sociétés, l'assemblée déclare avoir entière connaissance du rapport spécial indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis.

Ce rapport sera déposé au Greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée marque son accord sur le contenu dudit rapport et décide d'autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un million d'euros (1.000.000 euros) maximum, par voie de souscription en espèces, d'apport en nature de biens corporels ou incorporels, dans les limites légales, ou encore par incorporation de réserves, et à modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation est renouvelable par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions prévues par la loi.

Dans ce cadre, lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission, prime dont le conseil a pouvoir de fixer le montant, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, doit obligatoirement être porté à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par décision du conseil d'administration, être réduit ou supprimé que par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la réduction du capital.

Le conseil d'administration est autorisé, dans l'intérêt social et le respect des conditions légales, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentielle, lors de toute augmentation de capital réalisée dans les limites

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

du capital autorisé, même en faveur de personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration, agissant dans les limites du capital autorisé, peut décider l'émission d'obligations convertibles ou de tous droits de souscription aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée décide de modifier en ce sens l'article 6 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide d'émettre, aux conditions déterminées ci-dessous et au rapport du conseil d'administration, un emprunt obligataire convertible d'un montant de trois cent septante deux mille sept cent huit euros représenté par sept cent quatorze obligations nominatives d'une valeur nominale de cinq cent vingt deux euros chacune et par voie de conséquence sous la condition suspensive de la réalisation de tout ou partie de la demande de conversion desdites obligations, prend la décision de principe d'augmenter le capital et de créer des actions nouvelles sans mention de valeur nominale à émettre contre remise des obligations dont la conversion aura été demandée, selon les modalités prévues ci-après.

Chaque actionnaire individuellement renonce partiellement ou totalement selon le cas à son droit préférentiel pour la souscription des obligations et en conséquence à son droit de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations ; chacun décidant qu'elle est réservée à :

- 440 obligations convertibles en actions réservées à EUREFI
- 268 obligations convertibles en actions réservées à LA COMPAGNIE DU POIRIER SA
- 3 obligations convertibles en actions réservées à Didier LANGEVIN
- 3 obligations convertibles en actions réservées à Thierry LEJEUNE

L'assemblée fixe comme suit les conditions et modalités de l'émission d'obligations convertibles, la conversion :

Durée de la souscription :

La souscription sera ouverte du 15 novembre 2009 au 15 décembre 2009 et pourra être close sans préavis dès que toutes les obligations auront été souscrites.

Prix d'émission :

Les obligations seront émises au prix de 522 (cinq cent vingt-deux) euros l'une, payables en totalité à la souscription.

Réception des souscriptions :

Les souscriptions et les fonds provenant des versements seront reçus sans frais au siège de la Société émettrice sur le compte ING N° 360-1006788-31.

Durée de l'emprunt :

La durée de l'emprunt s'étend du jour de la souscription des obligations jusqu'au 30 septembre 2014.

Intérêt - Jouissance :

Elles porteront jouissance à compter de la date de paiement et seront productives d'un intérêt de 6% (six pourcent) par an, soit 31,32 € (trente et un euros et trente-deux centimes) par obligation, payable par tranches semestrielles le 31/03 et le 30/09 de chaque année; le premier paiement des intérêts interviendra au 31/03/2010 et sera calculé prorata temporis.

En cas de conversion totale ou partielle des obligations en actions, les intérêts sur les obligations converties seront dus jusqu'au jour de la conversion inclus.

La Société s'engage à adresser à l'Investisseur financier et aux Investisseurs privés, par tout moyen à sa convenance et sans autre avis, le règlement des intérêts cinq (5) jours avant leur échéance.

Amortissement :

L'emprunt est divisé en 2 séries, respectivement désignées A et B

Les obligations sont remboursables dans les conditions suivantes :

- série A, 358 obligations, remboursable le 31/10/2013, au prix unitaire de 522 euros ;
- série B, 356 obligations, remboursable le 31/10/2014, au prix unitaire de 522 euros.

La Société s'engage à adresser à l'Investisseur Financier et aux Investisseurs privés, par tout moyen à sa convenance, et sans autre avis, les remboursements prévus ci-dessus.

Prime de non conversion :

En cas de non conversion, totale ou partielle, des obligations en actions, la Société sera tenue de verser à l'échéance une prime de non conversion calculée au taux de 5 % (cinq pourcents) l'an calculé prorata temporis, ce qui porte le taux effectif en cas de non conversion à 11 % (onze pourcents).

La prime de non conversion étant capitalisée à compter du jour de la mise à disposition des fonds par l'Investisseur financier et les Investisseurs privés jusqu'au jour du remboursement effectif, sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues avant la date de remboursement.

En d'autres termes, en cas de non conversion des obligations en actions (en tout ou partie), celles-ci donneront droit, dans le chef de l'obligataire, à une rétribution calculée prorata temporis.

C'est ainsi que :

-les obligations de la série A seront remboursées avec une prime de non conversion unitaire de 121,65 euros par obligation,

-les obligations de la série B seront remboursées avec une prime de non conversion unitaire de 161,13 euros par obligation,

Intérêts de retard

En cas de non-paiement à l'échéance de toute somme due par la Société, celle-ci sera redevable, 8 jours après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse, d'un intérêt de retard calculé au taux du prêt, prime de non conversion incluse, augmenté d'une pénalité de 2 % (deux pourcents), soit au total 13% (treize pourcents).

Remboursement anticipé :

L'emprunt obligataire ci-dessus pourra faire l'objet d'un remboursement anticipé, intérêts et prime de non conversion compris, en totalité, sur demande de l'Investisseur financier et des Investisseurs privés dans les cas suivants :

-Non-paiement à bonne date de la société émettrice de toute somme due au titre de l'emprunt obligataire, soit en intérêt, soit en capital ;

-Opération financière ayant pour effet de faire perdre au Groupe Majoritaire (tel que stipulé au pacte d'actionnaires) directement ou indirectement, immédiatement ou de manière différée, la majorité ayant droit de vote dans le capital social de la Société.

-Si la société émettrice n'a pas maintenu l'emprunt obligataire à son rang ;

-Si la société émettrice ne respecte pas le droit d'information consenti ci-après à l'Investisseur financier et aux Investisseurs privés pendant la durée de l'emprunt et ce sans préjudice de droit pour l'Investisseur financier et les Investisseurs privés de mettre en cause la responsabilité de la personne défaillante ;

-Si la société émettrice ne respecte pas l'une quelconque des obligations découlant du présent contrat.

Dans tous les cas de remboursements anticipés, le remboursement s'effectuera intérêts et prime de non conversion, calculés prorata temporis, compris.

A titre d'indemnité contractuelle non assimilable à une clause pénale, la prime de non conversion sera calculée à compter de la mise à disposition des fonds et jusqu'au terme contractuel normal de remboursement sous la seule déduction des conversions partielles éventuellement intervenues au jour de la demande de remboursement anticipé.

Impôts :

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source ou des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Forme des titres :

Les obligations feront l'objet d'une inscription nominative en compte dans les livres de la Société ; la transmission des titres étant constatée par le bordereau d'inscription en compte dans les registres de la Société.

Maintien de l'emprunt à son rang :

La Société s'engage, jusqu'à la mise en remboursement effective de la totalité de ces obligations (sans que cet engagement n'affecte en rien sa liberté de disposer de la propriété de ses biens), à ne pas conférer hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce, ceci au bénéfice d'autres bons ou obligations négociables, sans préalablement consentir les mêmes garanties à un rang prioritaire aux présentes obligations.

Autres engagements de la Société :

Conformément à la loi, la Société s'interdit, tant qu'il existera des obligations convertibles en actions en circulation, à procéder :

- à l'amortissement de son capital social ou à sa réduction par voie de remboursement,

- à une modification des modalités statutaires relatives à la répartition des bénéfices.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celle-ci, les droits de l'Investisseur financier et des Investisseurs privés seront adaptés en conséquence, de manière à prendre en compte ladite diminution.

L'Investisseur financier et les Investisseurs privés auront la faculté de convertir tout ou partie des obligations restant à rembourser à tout moment.

Les obligations seront converties en actions de la Société, libérées par voie de compensation de la créance obligataire, qui d'un commun accord entre les signataires du présent contrat sera alors considérée comme liquide et exigible.

Les obligations seront converties dans l'ordre des séries, de A à B

La base de conversion obligation / action sera de 1 obligation pour 1 action de CEDIP SA.

Les actions issues de la conversion porteront jouissance à partir du jour de la demande de conversion. Les demandes de conversion seront à notifier au siège social de la Société.

En cas de conversion, les intérêts payables au titre des obligations convertibles en actions seront dus jusqu'au jour de la conversion.

L'Investisseur financier et les Investisseurs privés auront également le droit de convertir tout ou partie des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat lors d'augmentations de capital auxquelles la société

procéderait, de manière à maintenir leur taux de détention dans le capital de la société, indépendamment du respect de leur droit préférentiel de souscription en qualité d'actionnaire de la société au jour de ladite augmentation du capital social.

Exercice du droit de conversion :

Les demandes de conversion devront être notifiées par lettre recommandée au siège social de la Société 30 jours avant la date projetée de conversion, et préciseront le nombre d'obligations pour lesquelles l'exercice du droit de conversion est appliqué.

A défaut, l'Investisseur financier et les Investisseurs privés seront de plein droit considérés comme ayant opté pour le remboursement de ces titres dans les conditions fixées ci-avant.

A l'appui de leurs demandes de conversion, l'Investisseur financier et les Investisseurs privés devront remplir un bulletin de souscription. Les obligations dont la conversion sera demandée seront annulées sur les livres de la Société qui constateront dans le même temps la souscription des actions.

Dispositions destinées à rétablir ou à protéger les droits de l'Investisseur financier et des Investisseurs privés en cas d'opérations financières ou sur titres

Tant qu'il existera des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'émission de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne pourront être réalisées qu'à la condition de réserver les droits de l'Investisseur financier et des Investisseurs privés qui opéreraient pour la conversion.

A cet effet, la Société devra permettre à l'Investisseur financier et aux Investisseurs privés, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision devra être approuvée par l'Investisseur financier et les Investisseurs privés.

Si la Société procède à une opération autre que celles prévues ci-dessus comportant un droit de souscription réservé aux associés, elle en informera l'Investisseur financier et les Investisseurs privés.

En cas d'absorption de la Société émettrice par une société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés en une société nouvelle, l'ensemble des dispositions du présent contrat continuera à être appliqué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la société émettrice par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, laquelle sera substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions ci-dessus, destinées à rétablir, le cas échéant, les droits de l'Investisseur financier et des Investisseurs privés en cas d'opérations financières ou sur titres, et d'une façon plus générale, pour assurer les charges de l'emprunt dans les conditions légales et réglementaires. La valorisation de la société absorbante ou nouvelle pourra s'effectuer en retenant les mêmes paramètres que ceux utilisés lors de l'opération d'absorption ou de fusion.

Jouissance des actions nouvelles :

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, créeront jouissance au jour de la conversion, coupon détaché du dividende afférent à l'exercice social précédent. Elles auront droit, au titre de l'exercice commencé à cette date, à égalité de valeur nominale, à un dividende calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre le jour de la conversion et le dernier jour de l'exercice en cours, sur la base d'une année de 365 jours.

La société accordera un droit d'information à l'investisseur financier et aux investisseurs privés pendant la durée de l'emprunt obligataire.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution de cette résolution et notamment faire constater authentiquement le nombre d'obligations souscrites, la conversion des obligations en actions, l'augmentation corrélatrice du capital et le nombre de titres nouveaux créés en représentation de cette dernière et la modification des statuts qui en résulte.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée fixe le nombre d'administrateurs à cinq membres :

Elle confirme les mandats de Messieurs Didier Hanin, Fabien Hanin, Thierry Lejeune et Marc Viet ; lesquels viendront à échéance lors de l'assemblée ordinaire de 2013.

Elle nomme en qualité de nouvel administrateur la société Eurefi laquelle a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Daniel Gheza, qui accepte. Le mandat du nouvel administrateur viendra à échéance en même temps que le mandat des autres administrateurs.

Elle confère tous pouvoirs à Madame Tania DUCHESNE pour effectuer toutes formalités auprès de la Banque Carrefour ainsi qu'à la poste (la signature des recommandés, etc...)

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

De suite après, se réunit le conseil d'administration qui prend les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Le conseil accueille son nouvel administrateur.
2. le conseil nomme un vice-Président en la Personne d'EUREFI dont le représentant permanent est Monsieur Daniel Gheza et confirme Didier Hanin à la présidence du conseil.
3. Le conseil a pris connaissance de la décision de l'assemblée générale et met en œuvre au travers d'une convention ad hoc tous les éléments définis par celle-ci.
4. Le conseil charge son administrateur délégué, Didier Hanin de faire le nécessaire pour signer cette convention au nom de CEDIP et de mettre tout en œuvre pour que son exécution soit respectée de manière stricte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration, rapport du conseil d'administration, coordination des statuts.